

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 079-2024 M. X. c M. Y. et Mme Y. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire.**

Audience publique du 15 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 26 novembre 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Y. et Mme Y. ont porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, qui a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire, en s'y associant.

Par une décision n° D1/2024 du 17 octobre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an dont quatre mois ferme.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 21 novembre 2024 et 9 janvier 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire du 17 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2025 :

- M. Xavier Gallo en son rapport ;
- Les explications de M. X., dûment informé de son droit de se taire ;
- Les explications de M. et Mme Y. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à compter du 6 mars 2023, M. X., masseur-kinésithérapeute, a pris en charge Mme L. Y., atteinte d'un polyhandicap sévère, pour une rééducation motrice et respiratoire. Le 3 avril 2023, alors qu'était prévue une séance de soins à domicile, M. X. prévient par SMS Mme Y., la mère de sa patiente, qu'il n'est pas en mesure d'être présent au rendez-vous convenu et envisage son report. Le 17 avril 2023, Mme Y. sollicite M. X. pour la reprise des soins, lui laissant un message, auquel l'intéressé n'a pas répondu. M. X., qui reconnaît lui-même avoir « oublié » sa patiente ne s'est, par la suite, pas manifesté auprès des parents de celle-ci dans la perspective d'un nouveau rendez-vous. Le 24 novembre 2023, M. et Mme Y., après avoir pris conscience que plus d'une centaine d'actes de kinésithérapie concernant leur fille L. Y. avaient été facturés à l'assurance maladie depuis le mois d'avril 2023 par M. X., alors que ce dernier n'en a effectué aucun, ont porté plainte contre le professionnel auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire. Informé de la plainte déposée contre lui, M. X. a entamé des démarches pour rembourser la caisse primaire d'assurance maladie des sommes indûment perçues.

Sur les conclusions incidentes présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire :

2. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les conseils des ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable. En tout état de cause, il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Les conclusions présentées, au-delà du délai de recours, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, tendant à l'aggravation de la sanction infligée à M. X. par la chambre disciplinaire de première instance doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. (...) S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

4. Il résulte, en premier lieu, des faits énoncés au point 1. de la présente décision, qu'après avoir pris en charge Mme L. Y., M. X. s'est dégagé de sa mission sans en avertir sa patiente ni répondre à la démarche entreprise par la mère de celle-ci afin de s'assurer de la continuité des soins prodigués à sa fille. M. X. a ainsi méconnu l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions précitées de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. Au regard, d'une part, de la gravité du handicap de sa patiente et, d'autre part, des actes nombreux et répétés qu'il a, par la suite, facturés indument, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, des séances de soin au nom de cette patiente, le manquement est particulièrement caractérisé et ne peut, en aucune manière, être imputé à de la distraction ni au fait qu'à la date à laquelle M. X. a manqué à ses obligations, la prise en charge de Mme L. Y. était relativement récente.

5. En second lieu, en sollicitant de l'assurance maladie le remboursement de plus de cent séances de masso-kinésithérapie qu'il n'a pas effectuées, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, M. X. s'est livré à une fraude grave, délibérée et répétée, préjudiciant ainsi au système de protection sociale sur lequel repose la prise en charge des patients et la rémunération de la profession. Cette fraude, révélée par la vigilance de M. et Mme Y., s'inscrit dans un contexte de négligences récurrentes, qui conduisent M. X., ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, à facturer de nombreuses séances non effectuées sans disposer de la carte Vitale de ses patients. M. X. a ainsi méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 précités du code de la santé publique.

6. Dans ces conditions, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont deux mois assortis du sursis.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. X. le versement à M. et Mme Y. de la somme de cinq cent euros.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont deux mois assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1 prendra effet, pour la partie non assortis du sursis, le 1<sup>er</sup> avril 2026 à 0h et cessera de porter effet le 31 juillet 2026 à minuit.

Article 3 : M. X. versera à M. et Mme Y. la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : les conclusions incidentes présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire sont rejetées.

Article 5 : La décision n° D1/2024 du 17 octobre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y. et Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE et RICHARD, MM. JOURDON, GALLO et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,  
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*